

## Social

**Emploi, chômage, formation** 06 novembre 2015

### Recherche d'un repreneur en cas de fermeture d'établissement : les situations qui déclenchent l'obligation

Un décret du 30 octobre 2015 apporte des précisions sur l'obligation de rechercher un repreneur en cas de fermeture d'un établissement.

Un décret du 30 octobre 2015 apporte des précisions sur l'obligation de rechercher un repreneur en cas de fermeture d'un établissement, prévue par la loi Florange du 29 mars 2014 et modifiée par le législateur le 31 juillet 2014. Le décret précise la procédure applicable en cas de demande de remboursement des aides publiques à l'entreprise.

Depuis la loi du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle, dite loi Florange, les entreprises ou groupes de 1 000 salariés et plus qui envisagent de fermer un établissement doivent rechercher un repreneur en y associant les représentants du personnel.

Remarque : rappelons que le Conseil constitutionnel a censuré les dispositions de la loi relatives aux sanctions financières et à la procédure de contrôle du sérieux de l'offre de reprise.

Un décret du 30 octobre définit la procédure de recherche d'un repreneur en cas de projet de fermeture d'un établissement.

### La notion de "fermeture d'établissement" précisée

Le décret commence par prendre soin de bien définir les concepts qui enclenchent cette obligation de rechercher un repreneur :

- la notion d'établissement : ce terme vise toute entité économique assujettie à l'obligation de constituer un comité d'établissement ;
- la notion de fermeture d'établissement : le texte vise "la cessation complète d'activité d'un établissement lorsqu'elle a pour conséquence la mise en oeuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi emportant un projet de licenciement collectif au niveau de l'établissement ou de l'entreprise". Il faut également inclure dans les fermetures d'établissement, "la fusion de plusieurs établissements en dehors de la zone d'emploi où ils étaient implantés ou le transfert d'un établissement en dehors de sa zone d'emploi, lorsqu'ils ont pour conséquence la mise en oeuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi emportant un projet de licenciement collectif".

### Information de la Direccte

Le Direccte dans le ressort duquel se trouve l'établissement en cause (ainsi que celui du siège, le cas échéant, lorsque le projet de licenciement porte sur des établissements relevant de la compétence de plusieurs Direccte) doit recevoir toutes les informations communiquées aux représentants du personnel sur le projet de fermeture de l'établissement, ainsi que le rapport de l'expert du comité d'entreprise et celui remis au comité d'entreprise lorsqu'aucune offre de reprise n'a été faite ou acceptée.

Le décret précise que la notification du projet de fermeture doit lui être adressée par tout moyen permettant de conférer une date certaine.

### Compétence du préfet de département pour demander le remboursement des aides

C'est le préfet du département dans lequel l'établissement a son siège qui est compétent pour informer les élus concernés par le projet après que l'employeur ait informé le maire de la commune du projet.

C'est également lui qui est compétent pour demander, le cas échéant, le remboursement des aides pécuniaires en matière d'installation, de développement économique, de recherche ou d'emploi attribuées par une personne publique à l'entreprise, au titre de l'établissement concerné par le projet de fermeture au cours des deux années précédant la réunion du comité d'entreprise.

Remarque : il s'agit là d'une modification apportée à la loi Florange par la loi Edu 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

### **Délai pour demander le remboursement des aides**

Enfin, le décret apporte des informations sur la clôture de la période de recherche.

Le préfet de département dans lequel l'établissement a son siège, s'il décide de demander le remboursement des aides publiques, doit notifier sa décision dans un délai d'un mois maximum à compter de sa décision de validation de l'accord collectif ou d'homologation du document unilatéral sur le PSE. Le préfet prend sa décision au regard des rapports de l'expert mandaté par le CE et du rapport que doit présenter l'employeur au CE si aucune offre de reprise n'a été reçue ou acceptée. Il doit également recueillir les observations de l'entreprise.

L'autorité administrative doit adresser une copie de sa décision aux personnes publiques chargées du recouvrement

Florence Mehrez  
Dictionnaire Permanent Social

► [D. n°2015-1378, 30 oct. 2015 : JO, 31 oct.](#)

### **Études concernées**

- Licenciement économique : réactivation des bassins de l'emploi
- Licenciement économique : procédures

© Editions Législatives 2015 - Tout droit de reproduction réservé